



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 6 juillet 2020

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Sécurité routière : nouveau barème applicable aux suspensions du permis de conduire**

3 244 personnes sont décédées sur les routes de France en 2019 selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). **Pour le département de la Dordogne ce sont 24 tués**, niveau historiquement bas avec cependant une hausse des accidents (200, +1 %).

Afin de sauver plus de vies sur les routes, le Gouvernement a décidé lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 de prendre 18 mesures fortes dans un objectif de plus grande sévérité pour les conduites addictives, l'usage du téléphone en conduisant, et de protection accrue des piétons. La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 met en œuvre plusieurs de ces mesures. Son décret d'application du 18 mai 2020 est venu compléter ce dispositif.

**Lors de l'Etat-major départemental de sécurité du 26 juin 2020, le préfet de la Dordogne et les procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et Bergerac ont validé le nouveau barème applicable aux suspensions du permis de conduire qui est entré en vigueur le 1er juillet dernier.**

Ce barème des durées de suspension a été revu, en concertation avec les forces de l'ordre, au regard des spécificités de la délinquance routière et de l'accidentalité du département.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que le code de la route fixe un maximum légal pour chaque infraction et laisse la possibilité au préfet et au procureur de la République de moduler les durées afin de les adapter aux considérations locales en matière de sécurité routière.

Les évolutions validées par le préfet et le procureur de la République visent à :

- **allonger les durées de suspension pour les rapprocher des maximums légaux pour :**
  - les alcoolémies supérieures à 0,90 mg/l d'air expiré ;
  - toutes les tranches de dépassement des vitesses maximales autorisées ;
  - les refus de se soumettre aux vérifications réglementaires (éthylotest, éthylomètre, bilan sanguin)
  - les accidents corporels ;



- et les combinaisons de plusieurs infractions commises simultanément en matière d'alcool, stupéfiant et vitesse.
- **Introduire la possibilité de suspendre le permis de conduire lors d'infractions au code de la route commises avec usage du téléphone tenu en main** : nouvelle infraction d'usage du téléphone tenu en main commise simultanément avec une des infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Par ailleurs, l'article 98 modifie l'article L. 224-2 du code de la route pour porter de **six mois à un an** les durées maximales des suspensions administratives du permis de conduire en cas :

- d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne;
- de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

M le préfet, Mme et M les procureurs de la République invitent les usagers de la route à demeurer prudents, vigilants en toutes circonstances et à respecter le code de la route.

**Retrouvez le dossier complet de la délégation de la sécurité routière sur ce qui change au 22 mai 2020 sur:**<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/ces-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-22-mai-2020>